



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2024-06-04-00058

portant approbation de la délibération n° 2024-065 « SEICHE MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-065 « SEICHE MORBIHAN » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des seiches dans les eaux territoriales au large du Morbihan est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-01-19-002 du 19 janvier 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-002 « SEICHE MORBIHAN B » du 6 janvier 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-065 DELIBERATION « SEICHE MORBIHAN » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES SEICHES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU les résultats des programmes SEPTIC et le lancement du programme CEPHASTOCHE ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « Pêche côtière » du CRPME de Bretagne du 18 septembre 2020 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 14 novembre au 04 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des seiches au filet (GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GNC, FYN, FPN et FIX), au casier (FPO, FIX) ou au chalut (OTB, TB, OTM, TM, OTT, OT, OTT) dans les eaux territoriales situées au large du département du Morbihan est soumise à la détention d'une licence « SEICHES MORBIHAN ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (annexe 1) :

- par le méridien du fleuve Laïta (3° 32' W) l'ouest ;
- par la limite des eaux territoriales (12 milles) au sud ;
- par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime à l'Est ;
- par la côte au nord (ou ligne de basse mer).

Article 3 - Contingent de licences

Il n'est pas fixé de contingent de licences pour la pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres.

Les navires pratiquant le métier du chalut ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche des seiches dans le périmètre défini à l'article 2.2, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. L'antériorité de pêche est qualifiée par une activité de pêche d'au moins 100 kilogrammes de seiche (CTC) réalisée entre le 01^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, (déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui).

Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire peut être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 - Organisation de la campagne

5-1) La pêche des seiches au filet et au casier est autorisée du 20 février au 31 mai inclus de chaque année.

5-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 - Mesures de gestion de la ressource

6-1) En dérogation à l'article 2-1, pour les navires pratiquant le métier du chalut, il est autorisé un pourcentage de pêche accessoire de seiches à hauteur de 10% des captures totales pour les navires non titulaires de la licence ou en dehors des périodes d'ouverture de la pêche des seiches.

6-2) Pour les navires pratiquant la pêche des seiches au filet, la longueur totale des filets est limitée à 1,5 km par homme embarqué dans la limite de 3 km maximum par navire.

6-3) En dérogation à l'article 2-1, pour les navires pratiquant le métier du filet à poisson, il est autorisé un pourcentage de pêche accessoire de seiches à hauteur de 10% des captures totales pour les navires non titulaires de la licence.

6-4) Pour les navires pratiquant la pêche des seiches au casier, le nombre de casiers à seiches est limité à 400 casiers par homme embarqué dans la limite de 800 casiers maximum par navire.

6-5) Le nettoyage des casiers doit obligatoirement s'effectuer en mer et de manière à maximiser la survie des œufs.

Article 7 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 8 - Dispositions diverses

La délibération n° 2021-002 « **SEICHES MORBIHAN – B** » du 6 janvier 2021 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1. square Hone Cassin
35700 RENNES

